
LE DROIT QUI S'ÉCRIT

Le droit qui s'écrit

Arnaud Tellier-Marcil, *La rédaction en droit des affaires: Principes fondamentaux et recommandations pratiques*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, 243 pages.

Jean-Claude GÉMAR*

Lorsque deux langues sont en contact, des échanges se produisent qui favorisent l'importation de mots, expressions et tournures de phrase de part et d'autre. Les linguistes qualifient ce phénomène d'« emprunt ». Au Canada, en raison du contact multiséculaire de l'anglais et du français, ces emprunts se sont multipliés, particulièrement de l'anglais, langue dominante, vers le français. Tous les domaines en sont affectés, depuis celui de la langue courante jusqu'aux champs spécialisés. Le langage du droit n'a pas été épargné, surtout le français, qui a subi le poids et l'influence de la langue de la common law. Certains domaines du droit l'ont été davantage que d'autres, notamment celui du pénal, où la procédure judiciaire britannique a joué et tient toujours un grand rôle, et celui du commerce, où les conventions, usages, traditions et coutumes véhiculés par la common law ont souvent pris le dessus sur leurs équivalents français. La re francisation du langage du droit lancée de multiples façons (traduction, terminologie, rédaction, corédaction, etc.) par les pouvoirs publics a permis de rétablir un certain équilibre, qui reste toutefois fragile. Le droit des affaires est un secteur où les progrès réalisés peinent à s'imposer devant les habitudes, les résistances et le conservatisme des acteurs du jeu commercial. Pourtant, ce ne sont pas les guides, lexiques et dictionnaires bilingues ou multilingues qui manquent en la matière, peu recommandables pour la plupart, car bourrés de calques et d'anglicismes.

Aussi est-il important, lorsque paraît un ouvrage québécois qui se distingue du lot par les qualités de rigueur, de clarté, de précision et de savoir-faire de son auteur, d'en faire état, de le faire connaître non seulement au monde auquel il est destiné en premier (celui des professeurs, praticiens et étudiants oeuvrant en droit des affaires), mais aussi à toute personne qu'intéresse la question de la langue et de son maniement. L'ouvrage dont il est ici question a été réalisé par un juriste, chercheur et avocat doublé d'un

* Professeur émérite, Linguistique et traduction, Université de Montréal.

jurilinguiste. Arnaud Tellier-Marcil est un spécialiste du droit des affaires, notamment de la rédaction et de la révision de divers documents liés à ce domaine. On pense aussitôt aux contrats commerciaux, à leur rédaction et aux difficultés et problèmes, nombreux et fort variés, qu'ils posent à leurs rédacteurs. La rédaction, particulièrement dans le domaine des affaires, est la pierre angulaire de ce champ juridique. Elle n'en est pas moins négligée, en théorie comme en pratique, lors de la formation des juristes, et ensuite, dans la pratique, où l'urgence et la rapidité l'emportent sur les considérations linguistiques. L'auteur de *La rédaction en droit des affaires* entend remédier à cette situation et il vise «à combler un besoin réel au sein de la pratique juridique»¹. Pour ce faire, il avance «des solutions à des problèmes concrets, des réponses à des questions précises»² par «une analyse jurilinguistique appliquée au droit des affaires»³, ce domaine du droit étant entendu au sens large, soit, pour l'auteur, comprenant le droit des obligations, le droit commercial, le droit des sociétés, les valeurs mobilières, le droit de la consommation, le droit fiscal, les assurances, le financement et les sûretés (p. 3). L'auteur a scindé son ouvrage en deux parties principales, une «théorique» et une pratique, où, après avoir présenté son argumentaire, il en fait la démonstration dans la partie «applications» de son ouvrage.

Dans la première partie, il propose au rédacteur des cadres d'analyse généraux qui seront appliqués dans la seconde partie, consacrée aux recommandations pratiques et structurée de façon à mettre en évidence certains des grands principes de la rédaction juridique. Suivent une bibliographie, une table de la législation, une table de la jurisprudence et un index analytique, le tout constituant un ensemble intégré, ramassé et cohérent.

Des principes fondamentaux...

Après une brève introduction, Tellier-Marcil aborde les principes fondamentaux qui ont inspiré sa démarche et définit la méthode qu'il a utilisée pour rédiger son ouvrage, la jurilinguistique canadienne - ou la linguistique juridique illustrée par Gérard Cornu. L'analyse que l'auteur présente ne porte pas seulement sur des termes mal employés, mal traduits

¹ Arnaud TELLIER-MARCIL, *La rédaction en droit des affaires: Principes fondamentaux et recommandations pratiques*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 1.

² *Id.*, p. 4.

³ *Id.*

(il insiste sur le rôle crucial que la traduction a joué au Canada) ou transposés; elle déborde largement du cadre terminologique pour proposer « des cadres d'analyse plus généraux auxquels le rédacteur juridique pourra se référer »⁴ et les outils permettant d'appliquer correctement les normes de rédaction en usage dans la langue française et celles qui ont cours dans le droit. L'auteur part d'un constat selon lequel, en droit des affaires, les problèmes qui se posent aux rédacteurs sont de trois ordres: la langue et le droit sont séparés par une barrière artificielle; la tradition est respectée de façon excessive; et les rédacteurs ne se remettent pas en question⁵. Il en conclut que les problèmes qui se posent en matière de rédaction, dans le droit des affaires, sont de deux ordres: linguistique et juridique⁶. Il illustre son point de vue par deux courtes phrases introductives, où il ne mâche pas des mots qui portent: « Ces juristes qui font l'autruche » et « Ces langagiers qui se prennent pour Baudelaire! »⁷. On peut résumer son propos et le sévère constat qu'il pose en reprenant la citation de Carl Felsenfeld: « Lawyers have two common failings. One is that they do not write well and the other is that they think they do. »⁸. Ces affirmations sont appuyées par les exemples donnés par l'auteur dans la seconde partie de l'ouvrage (v. p. 63 et 168).

Le premier principe avancé est d'ordre général, basique et simple: lorsque le rédacteur traite une question juridique, « il faut respecter la hiérarchie des sources du droit »⁹; lorsqu'il s'agit d'une question touchant à la langue, « le français et la logique doivent primer »¹⁰. Il s'ensuit que la « mission » du rédacteur « consiste à communiquer un message de façon claire, nette et précise »¹¹, en gardant bien en tête l'objectif primordial, qui est de « s'assurer que le texte produit les effets souhaités »¹². Pour atteindre cet objectif primordial, le rédacteur doit au préalable suivre un protocole comprenant au moins les six étapes que sont l'adaptation aux destinataires,

⁴ *Id.*, p. 5.

⁵ *Id.*, p. 6.

⁶ *Id.*, p. 7.

⁷ *Id.*, p. 8.

⁸ Carl FELSENFELD, « The Plain English movement in the United States », (1981-82) 6 *Canadian Business Law Journal* 408, 413, cité dans A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 8.

⁹ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 23.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*

la recherche de l'objectivité, le caractère secondaire des qualités esthétiques, les risques liés aux usages ; il doit, enfin, éviter les ambiguïtés. Nanti de ces conseils et pour arriver à ses fins, le rédacteur doit en outre maîtriser non seulement le droit et sa propre langue, mais aussi la logique. L'auteur s'explique amplement sur chacun de ces aspects essentiels pour maîtriser la technique de la rédaction¹³.

L'auteur aborde ensuite les courants de rédaction, dont il retient les trois principaux que sont, en droit des affaires, la fidélité au texte de loi, « l'effet Thémis » et le langage clair¹⁴. Ce sont des sujets sensibles, chaque rédacteur ayant ses préférences, mais Arnaud-Tellier se garde de choisir, de recommander l'un ou l'autre, préférant exposer habilement le pour et le contre de chaque courant, qu'il ne faut pas toujours prendre au pied de la lettre. La loi n'est pas un modèle de rédaction absolu et le respect du texte de loi n'oblige pas à reproduire les errements phraséologiques, terminologiques ou syntaxiques du législateur ; l'effet Thémis, qui est, selon le *Juridictionnaire*, « l'effet stylistique propre au langage du droit »¹⁵, est souvent formé de « séquences linguistiques figées »¹⁶ (les formules latines par exemple), et s'il permet parfois d'exprimer en peu de mots une situation juridique (v. « nul et non avenue », *mutatis mutandi*), il n'en rend pas moins opaque le message pour les non-initiés. Quant au langage « clair » - concept irréductible parce que mal nommé, qui fait couler tant d'encre et qu'il serait préférable, pour plus de « clarté », de le nommer (langage) « simple »¹⁷ -, on sait depuis longtemps, par les travaux effectués en linguistique du texte et en langues de spécialité, que « le mieux est l'ennemi du bien » et que la simplicité a un coût : la longueur de l'énoncé par rapport à la brièveté et la (relative) « clarté » des termes techniques¹⁸. L'auteur en donne d'ailleurs

¹³ *Id.*, p. 23 à 32.

¹⁴ *Id.*, p. 33 à 41.

¹⁵ Jacques PICOTTE, *Juridictionnaire: recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Moncton, Faculté de droit de l'Université de Moncton, 2015, en ligne : <<http://www.ctj.ca/Documents/Juridictionnaire.pdf>> (consulté le 21 décembre 2017).

¹⁶ Anne WAGNER, *La langue de la Common Law*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 175.

¹⁷ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 37.

¹⁸ Affirmation qu'il est facile de soutenir par un simple exemple : plancton. Ce terme de botanique-zoologie est ainsi défini dans le *Trésor de la langue française*, en ligne : <<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/visusel.exe?11;s=2673928980;r=1;nat=;sol=0;>> (consulté le 23 mars 2018) : « Ensemble des organismes transparents qui se laissent aller au gré des courants, en flottant plus ou moins passivement, dans l'eau douce ou salée », soit vingt-quatre mots plutôt qu'un seul. Essayez avec « hypothèque »...

un exemple révélateur, où une phrase de 44 mots est reformulée dans un texte « simplifié » en... 79 mots¹⁹, ce qui n'en augmente pas la clarté.

La plupart du temps, la synonymie (v. p. 40) n'est que partielle. Les synonymes annoncés dans ces dictionnaires figurent tous, en principe, dans le même champ sémantique que la vedette, mais y sont disposés en des endroits différents, révélant ainsi le degré de proximité ou d'éloignement du sens porté par ladite vedette. Un mot est rarement univoque. C'est ainsi que le *Larousse*²⁰ reconnaît dix sens différents au vocable « condition », dont un juridique, et le *Trésor de la langue française* (TLF), quelque... dix-huit acceptions; que ces mêmes dictionnaires attribuent au vocable « modalité », respectivement, dix acceptions (*Larousse*) et treize (TLF). Il peut donc arriver que le législateur emploie le vocable « condition » dans un sens général, soit non juridiquement connoté ou lié à l'obligation contractuelle, ainsi qu'il le fait, par exemple, dans l'article 444, al. 2, du *Code civil du Québec* : « conditions d'exercice » (des pouvoirs conférés), comme l'on parlerait des conditions d'exercice de la médecine, d'une option, d'un métier, etc., énoncées dans un document interne portant sur la déontologie.

En conclusion de cette partie, Tellier-Marcil met en garde le rédacteur qui verrait un modèle à suivre dans les principes énoncés ou un courant particulier. Il l'invite plutôt à n'y voir que des moyens à sa disposition et non un objectif. Il affiche en outre clairement le principe qu'il applique dans son ouvrage, celui de voir respectée la primauté du droit civil comme guide de la rédaction française, où la common law a tendance à « s'infiltrer dans les documents français liés au droit des affaires »²¹ et « dans de nombreux documents juridiques qui sont pourtant régis par le droit civil »²². La common law le fait depuis les origines, dans la foulée de la Conquête (1763), causant de nombreuses « interférences de l'anglais et de la common law »²³. Il s'ensuit une situation socioculturelle particulière dans le cas du Québec, province où le droit s'exprime en français, langue subissant toutefois l'influence de l'anglais tant dans son expression orale qu'écrite. Il en va des notions comme du vocabulaire, parfois incontournables « lorsqu'on

¹⁹ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 39.

²⁰ En ligne : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> (consulté le 23 mars 2018).

²¹ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 50.

²² *Id.*, p. 42.

²³ *Id.*

traite de questions de compétence fédérale (faillite, propriété intellectuelle, etc.) dans un acte régi par le droit québécois»²⁴. La mondialisation du commerce accentue ce phénomène, la common law anglo-américaine étant, comme le pressentait le juge Dalphond, « en voie de devenir au commerce international ce que le droit romain a été, vers la fin du Moyen-Âge, au commerce européen »²⁵, le compagnon de route.

Le rédacteur doit se le tenir pour dit et être d'autant plus vigilant lorsque le texte à rédiger évolue dans cet entre-deux critique où le droit et la langue s'entrechoquent et s'affrontent. C'est alors que la jurilinguistique justifie sa fonction et son utilité et que le savoir-faire du jurilinguiste s'avère déterminant. Tellier-Marcil entend en faire un exemple dont le lecteur-rédacteur « pourra s'inspirer dans sa pratique »²⁶.

... aux recommandations pratiques

Les exemples de cette pratique, placée sous l'éclairage de la jurilinguistique, sont exposés dans une seconde partie, étoffée par rapport à la première, et sont présentés sous quatorze rubriques allant de « la cohérence »²⁷ au « piège de l'élégance »²⁸, avertissement qui clôt cette partie. Ces rubriques courent en général sur une dizaine de pages, certaines dépassant ce nombre (v. « les emprunts injustifiés », p. 79 et s.) ou ne l'atteignant pas (v. « l'empreinte ineffaçable de la common law », p. 114 et s., « l'utilisation des concepts figurant dans le Code civil », p. 124 et s.). Ces écarts, justifiables par la nature du sujet traité, ne rompent pas le rythme de l'ouvrage ni le flux des démonstrations et n'atténuent en rien la force de l'argumentation.

Comme il serait vain de chercher à présenter ou débattre les quelque quarante articles consacrés, qui aux synonymes, qui aux majuscules ou qui à la comparaison d'expressions et formulations recommandées ou non selon le contexte, nous nous en tenons, pour nourrir le débat, à quelques

²⁴ *Id.*, p. 49.

²⁵ Pierre J. DALPHOND, « Le style civiliste et le juge: le juge québécois ne serait-il pas le prototype du juge civiliste de l'avenir? », dans Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style?*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 81, à la page 97, cité dans A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 47.

²⁶ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 51.

²⁷ *Id.*, p. 51 à 61.

²⁸ *Id.*, p. 195 à 203.

exemples particulièrement significatifs relevés dans l'ouvrage et traités par l'auteur. Ils font l'objet d'opinions et de vues divisant parfois non seulement les linguistes entre eux, mais également les juristes.

Ces termes et locutions peuvent être rangés dans trois catégories différentes au moins selon l'importance du rôle que tient le droit ou la langue, intéressant de ce fait tantôt le juriste, tantôt le linguiste, tantôt les deux ensemble, car l'expression du droit passe par une langue. Tout d'abord, les difficultés que présentent certains termes et locutions relèvent davantage du droit que de la langue : la règle de droit prime. On pensera, par exemple, à des termes bien connus tels « corporation » (désormais : personne morale) et ses avatars (p. 80), « juridiction » (p. 84), « conjoint et solidaire » (p. 111), « raisonnable » (p. 115), ou encore à la locution « termes et conditions » (p. 68). Viennent ensuite les termes et expressions posant une difficulté linguistique (anglicisme, archaïsme, pléonasme, impropreté, grammaire, style, etc.) plus importante que la juridique, par exemple : « bénéficiaire à » (p. 163), « étant entendu que » (p. 168), « et/ou » (p. 187), « poser un geste » (p. 165), « sujet à » (p. 171), « suite à » (p. 180). Enfin, une troisième catégorie regroupe les termes, locutions et expressions qui présentent des difficultés autant dans le champ du droit que dans le domaine de la langue, à parts à peu près égales, par exemple : « au comptant/comptant » (p. 155), « au mieux des intérêts » (p. 133), « contrepartie » (p. 148), « non(-) résident » (p. 142), « toute personne physique ou morale » (p. 201).

Les lecteurs trouveront les développements qui suivent ces exemples aux pages indiquées, qu'il leur est fortement conseillé de parcourir. Ne pouvant développer chacun de ces exemples, nous en avons retenu un de chaque catégorie parce qu'il présente une difficulté particulière que la méthode jurilinguistique suivie par l'auteur met au jour et permet de résoudre. Nous commencerons par l'expression « termes et conditions » qui, bien qu'elle présente une difficulté linguistique (sa traduction), pose un tout autre problème sur le plan juridique ; et puis elle est tellement répandue...

1. Difficultés d'ordre juridique

L'expression « termes et conditions » est bien connue de celles et ceux qui rédigent des contrats ou les traduisent. Il s'agit d'un calque de l'anglais

*terms and conditions*²⁹. Deux écoles de pensée divergent sur la question. Selon le courant très majoritaire³⁰, auquel appartient le soussigné, on ne devrait pas traduire ce terme par « termes et conditions », locution répandue dans les textes contractuels et critiquée comme calque de l'anglais, mais par « conditions » seulement, la langue et le droit français ne correspondant pas à ce couple classique en common law, système où fleurissent les duos (v. *will and testament*). L'autre courant est revendiqué par Tellier-Marcil qui, tout en condamnant la locution « termes et conditions », traduite littéralement de l'anglais, propose de rendre *terms and conditions* par « modalités et conditions », car il pense, à juste titre, que « modalités » n'est pas un synonyme absolu de « condition(s) », car non interchangeable, et correspond mieux à la notion que porte l'anglais « *term* ». Trouvant néanmoins cette formulation qui, quoique juste, est « inutilement lourde »³¹ et dans laquelle certains langagiers voient un pléonasme, il suggère plutôt de recourir, dans la plupart des cas où l'on pourrait éviter « condition(s) », à un générique - comme le propose l'Office québécois de la langue française (OQLF)³², d'ailleurs - tel que « dispositions » ou « clauses », selon le contexte, il va sans dire.

Ces prises de position tournant autour de la supposée synonymie des termes « condition » et « modalités » appellent un commentaire. La synonymie parfaite, absolue, est très rare, particulièrement en sciences sociales et humaines; elle est plutôt le fait des lexiques scientifiques (médecine, biologie, etc.). Si elle existe en droit, c'est le plus souvent par décision du législateur, par exemple lorsqu'il voit (ou croyait voir, plutôt) en « dommage » un synonyme de « préjudice » - ce qu'ils ne sont pas vraiment³³. La

²⁹ *Id.*, p. 68-73.

³⁰ Tellier-Marcil en donne une liste éloquentes dans cet article, depuis les fiches de Radio-Canada (v. la note 69, p. 119) jusqu'aux réputés dictionnaires que sont le *Dictionnaire de droit privé*, en ligne: <<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>> (consulté le 23 mars 2018) (McGill), le *Juridictionnaire*, préc., note 16 (CTTJ Moncton), le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* (Louis MÉNARD, *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 3^e éd., Montréal, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 2011).

³¹ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 73.

³² En ligne: <http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4019> (consulté le 8 mai 2018).

³³ Au Québec, le législateur privilégie désormais « préjudice » plutôt que le terme « dommage » dans le Code civil. Ce choix est contesté. Voir Adrian POPOVICI, « De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit de la responsabilité civile: un mariage raté? », dans *La pertinence renouvelée du droit des obligations: retour aux sources*, Conférence Meredith 1998-1999, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999,

synonymie est une affaire de degré sémantique, de proximité ou d'éloignement du sens d'un mot avec un autre et leur aptitude à être interchangeables (ou non) dans toutes les situations - définition de la synonymie absolue. Or il existe, entre certains vocables, toute une gamme de rapports sémantiques et de traits définitoires, une échelle dont les barreaux ponctuent le degré du signifié (la charge sémantique, constituée de plusieurs traits) d'un mot par rapport à un autre. Ainsi, « [d]eux unités peuvent avoir le même référé et ne s'employer que dans des contextes différents »³⁴, ce que montrent les dictionnaires généraux lorsqu'ils égrènent des listes de synonymes « possibles » pour tel ou tel mot³⁵. Ce qui est possible n'est pas certain, et « modalité » n'en constitue pas moins un synonyme de « conditions », mais dans un rapport de deuxième ou troisième degré : ces termes ne sont pas interchangeables.

2. Difficultés d'ordre linguistique

Ces difficultés sont les plus nombreuses, mais aussi les plus diversifiées, depuis le simple anglicisme, ou calque, que représente le mot « officier » pour traduire l'anglais *officer*, jusqu'aux fautes de syntaxe³⁶ ou de grammaire³⁷, sans oublier l'archaïsme (fréquent dans les textes juridiques)³⁸,

p. 84, note 85 : « On pourrait et on devrait [...] distinguer le dommage du préjudice [...] si un dommage peut être causé à une voiture, un préjudice ne peut être causé à cette voiture. C'est le propriétaire de la voiture, la personne, qui subit le préjudice. ».

³⁴ Jean DUBOIS, *Le dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Paris, Larousse, 1973, p. 476.

³⁵ Voir, par exemple, « cash » et ses synonymes : A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 155.

³⁶ Qui ne connaît pas la célèbre réplique de Petit Gibus, un des jeunes acteurs de *La guerre des boutons*, film tiré du roman du même nom (1962) : « Si j'aurais su, j'aurais pas v'nu ! », au lieu de « Si j'avais su, je ne serais pas venu » ?

³⁷ Un exemple ? Dans *Le Devoir* du samedi 4 février, à la page A 10, on peut lire ceci : M... aura la responsabilité de « rétablir les ponts et de regarder qu'est-ce qu'on peut faire pour... ». La grammaire est malmenée lorsque l'on dit « qu'est-ce qu'on... », au lieu de « ce que l'on peut faire... » quand il ne s'agit pas d'une interrogation : Qu'est-ce qu'on [que l'on est préférable] peut faire ?

³⁸ On pensera, par exemple, à la controverse qu'a suscitée le remplacement suggéré de « nonobstant », terme jugé archaïque, par « malgré », qui passe pour plus moderne, clair et lisible.

le barbarisme³⁹, l'impropriété, le solécisme⁴⁰ et le style. L'auteur a fait son choix parmi des expressions qui, sous leur aspect anodin, telles « suite à » et « sujet à » ou « bénéficiaire à », n'en présentent pas moins leur lot de difficultés particulières. Le droit ne sort jamais indemne de ce type de fautes ou d'erreurs. Quant à la langue...

Prenons le cas du banal « suite à », dont traite Tellier-Marcil⁴¹. Comme cette locution est critiquée, à juste titre, par les lexicographes et les grammairiens comme étant incorrecte, les rédacteurs sont tentés de la remplacer par « à la suite de » ou « par suite de », locutions plus acceptables au regard de la grammaire et censées être synonymes de « suite à ». Ce faisant, ces rédacteurs choisissent entre... Charybde et Scylla, aggravant *nolens volens* les conséquences de cette substitution. En effet, ces deux locutions n'ont pas le sens qu'elles semblent porter, « par suite de » signifiant, selon le *Multidictionnaire*⁴², « en conséquence de »; de plus, « à la suite de », selon l'OQLF, présente la particularité de pouvoir signifier soit « en conséquence de », soit « après », d'où son ambiguïté. Conclusion: il faut être bien sûr du contexte d'emploi et du sens du message qui précède pour utiliser ces expressions.

Quant à la locution « bénéficiaire à »⁴³, en parlant d'un contrat qui « bénéficie à... » (un tiers, aux ayants droit, etc.), il faut savoir que cette construction est incorrecte. En effet, on ne peut « construire le verbe *bénéficier* avec pour sujet un inanimé et pour complément un nom introduit par la préposition *à* » nous rappelle l'Académie française, que cite notre auteur.

On pourrait poursuivre ce florilège sur des pages, mais le format de la recension ne le permet pas. Toutefois, avant de passer à la troisième catégorie, il faut convier les rédacteurs-lecteurs à lire des pages qui valent la peine d'être parcourues (p. 165-168). Ils ne seront pas déçus.

³⁹ Dont l'adjectif « obligationnel », créé par le professeur Paul-André Crépeau, passé depuis dans le langage du droit.

⁴⁰ Par exemple, la locution « en plus de (+ inf.) », qui fait encore débat parmi les langagiers. Voir, entre autres: Jean DARBELNET, *Dictionnaire des particularités de l'usage*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1986, p. 77; Irène de BUISSERET, *Guide du traducteur*, Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario, 1972, p. 23-24.

⁴¹ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 180-182.

⁴² Marie-Éva DE VILLERS, *Multidictionnaire de la langue française*, 6^e éd., Montréal, Éditions Québec/Amérique, 2015.

⁴³ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 163-165.

3. Termes et locutions relevant des deux domaines : droit et langue

Un bon nombre de termes, expressions et locutions présentent des difficultés liées à la fois à la langue et au droit, quand les deux domaines se rencontrent et se complètent. Prenons le cas d'un mot que tout le monde ou presque utilise sans trop se poser de questions : employé⁴⁴. Le plus souvent il s'agira d'un calque de l'anglais *employee*, mais pas seulement. Tout d'abord, les deux mots ne désignent pas la même chose. En anglais, *employee* désigne, selon l'*Oxford Dictionary*⁴⁵, « a person employed for wages or salary, especially at non-executive level », avec *worker* comme synonyme. En français, un « employé », selon le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu⁴⁶, est un « [s]alarié qui, à l'inverse de l'ouvrier, ne prend pas part à l'exécution matérielle des travaux industriels, mais concourt à l'administration de l'entreprise [...] ». Le *Petit Robert*⁴⁷ ajoute que cette personne se livre « à un travail plutôt intellectuel que manuel ». Ce dernier trait distingue ce qu'il faut retenir du statut de l'employé en contexte de droit des affaires. En matière fiscale toutefois, fait remarquer Tellier-Marcil, le législateur canadien semble assimiler « dans les faits l'employé au salarié »⁴⁸. On voit le genre de quiproquo que peut entraîner une mauvaise traduction de l'anglais *employee* selon le contexte juridique en jeu.

Une autre locution, verbale celle-ci, est tellement répandue non seulement dans le parler québécois, mais aussi dans la langue des francophones du Canada, que l'on voit mal comment elle pourrait être éliminée : « poser un geste »⁴⁹. Elle n'est pas associée au langage du droit, car elle appartient à la langue courante, mais apparaît néanmoins dans nombre de documents juridiques. Elle ne cesse d'entretenir le débat chez les langagiers, car la réponse ne coule pas de source. Si l'on peut dire « poser un geste » à propos d'une action remarquable, d'éclat, accomplie par un État, un gouvernement, notamment dans le champ diplomatique⁵⁰, peut-on l'employer à

⁴⁴ *Id.*, p. 159-161.

⁴⁵ En ligne : <<https://en.oxforddictionaries.com/definition/employee>> (consulté le 23 mars 2018).

⁴⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., Paris, PUF, 2018.

⁴⁷ *Le petit Robert de la langue française*, Paris, Éditions le Robert, 2018.

⁴⁸ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 161.

⁴⁹ *Id.*, p. 165-168.

⁵⁰ On pense à la diplomatie de « la canonnière » d'antan, lorsqu'un État, voulant démontrer sa puissance à un adversaire présumé, envoyait une canonnière au large des côtes ennemies afin de tirer un coup de canon pour l'impressionner.

tout propos pour désigner un acte banal, mineur, qui ne mérite pas d'être souligné autrement que par : accomplir (une action, un acte), agir, prendre (une/des) mesure(s), (soulever un) point, faire le nécessaire, etc., selon le contexte? On se gardera d'employer «poser un geste» dans des documents juridiques, locution qui «devrait être évincée du langage juridique d'affaires, car elle est contestée et trop restrictive»⁵¹.

Plusieurs autres termes, expressions et locutions mériteraient le détour, par exemple «au comptant», ou encore «toute personne physique ou morale», qui réservent leur lot de surprises aux rédacteurs. Le meilleur conseil à donner à celles et ceux qui ont la sagesse de penser qu'ils ne possèdent pas la science infuse et qui se posent encore la question «Que sais-je?», c'est encore de lire cet ouvrage de la première à la dernière page, et d'en découvrir des détails, nuances et précisions tant juridiques que linguistiques, qu'un jurilinguiste de haut vol a préparés pour le plus grand bonheur de notre langue française et de son langage du droit. Il ne leur restera plus qu'à appliquer, à leur tour, ces conseils et principes, et s'y tenir.

⁵¹ A. TELLIER-MARCIL, préc., note 1, p. 167.